

Nom de l'État :	France
Pour les besoins de suivi :	
Nom et titre de la personne à contacter :	Veuillez saisir les informations demandées ici
Nom de l'Autorité / du service :	Mission de l'adoption internationale
Numéro de téléphone :	00 33 1 53 69 31 72
Adresse électronique :	courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr

1. QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE POST-ADOPTION

1.1. Conservation des informations et accès à celles-ci

États d'origine et États d'accueil

1.1.1. Conservation des informations et utilisation des données

1.	<p>Votre État a-t-il centralisé, dans un établissement public, les informations sur les origines de l'enfant et sur son adoption ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser où les informations sont centralisées : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser où les informations sont conservées : Les dossiers d'adoption internationale sont conservés par les différentes autorités intervenant dans le processus d'adoption. Ainsi, les dossiers instruits par la Mission de l'Adoption Internationale sont conservés au sein des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les opérateurs conservent également les dossiers des familles qu'ils ont accompagnés et l'autorité judiciaire conserve également les dossiers qui leur sont soumis dans le cadre des procédures menées en France (transcription ou exequatur de la décision étrangère, prononcé ou conversion de l'adoption).</p>
2.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles les données personnelles obtenues au cours de la procédure d'adoption internationale ont été utilisées de manière abusive (voir art. 31 de la Convention) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir des détails sur les types de situations auxquelles votre État a été confronté et sur la ou les mesures prises en réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

1.1.2. Recherche des origines

3.	<p>Existe-t-il un programme spécialisé ou une section au sein de l'Autorité centrale qui s'occupe de la recherche des origines d'un adopté ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez indiquer son nom et expliquer les services fournis : Un agent de la Mission de l'Adoption Internationale est chargé de répondre aux demandes des adoptés qui souhaitent avoir accès à leur dossier au ministère de l'Europe et des affaires étrangères et est en mesure dans certains cas de leur fournir des contacts utiles.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser comment la recherche des origines est traitée : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
----	--

4.	<p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 21¹ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :</p> <p>Les candidats à l'adoption sont sensibilisés au sujet de la recherche des origines lors de leur préparation. Par ailleurs, les adoptés, lorsqu'ils s'adressent à la MAI, au Conseil Départemental ou à l'OAA, sont dans la plupart des cas accompagnés par un psychologue ou un travailleur social lors de l'ouverture de leur dossier.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
5.	<p>Si votre État autorise l'utilisation de tests ADN pour la recherche des origines, veuillez préciser :</p> <p>(a) quel est l'organisme en charge des tests ADN (par ex., le gouvernement, des entreprises privées, des ONG) ;</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) où les données sont conservées, et si elles sont conservées par une entité publique ou privée ;</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) le coût moyen d'un test ADN dans votre État et si une subvention est disponible ;</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) les détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques que votre État peut avoir développés en ce qui concerne les problèmes identifiés à cet égard et sur les tests ADN en général.</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
6.	<p>Quelle est la pratique de votre État lorsque les informations de base d'une adoption sont incomplètes ou inexistantes ? Comment votre État soutient-il les personnes adoptées dans ces situations ?</p> <p>La Mission de l'Adoption Internationale communique les dossiers aux adoptés par l'intermédiaire des services adoption départementaux, ce qui permet un accompagnement par un psychologue ou un travailleur social lors de la consultation des documents.</p>
7.	<p>Quelle est la procédure en vigueur dans votre État lorsque des pratiques illicites sont découvertes lors d'une recherche des origines ? Veuillez fournir des détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques.</p> <p>La recherche des origines est effectuée, dans la quasi-totalité des cas, sinon dans la totalité, par des personnes majeures. Si, à cette occasion, il apparaît que des pratiques illicites ont pu être commises, il n'y a plus lieu d'une éventuelle révocation d'une adoption déjà ancienne. Nous n'avons pas connaissance d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives à ce sujet. A ce jour, il n'y a pas non plus d'enquête parlementaire diligentée.</p>
8.	<p>Si des statistiques sont disponibles dans votre État concernant le nombre d'adoptés qui sont à la recherche / ou ont recherché leurs origines, veuillez préciser :</p>

¹ « [Conclusions et Recommandations adoptées par la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale \(8-12 juin 2015\)](#) », C&R No 21 (ci-après, les « C&R de la CS de 2015 ») :

« La CS recommande que la possibilité pour un enfant de rechercher ses origines soit **incluse** dans la **préparation et les conseils** offerts aux futurs parents adoptifs. » Lorsqu'un enfant ou un adulte adoptés entreprennent de telles démarches, le **soutien d'un professionnel** est recommandé à chaque étape » [nous soulignons].

	<p>(a) combien de ces recherches ont abouti ;</p> <p style="text-align: center;">Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) combien n'ont pas abouti et quelles en sont les raisons.</p> <p style="text-align: center;">Veillez saisir les informations demandées ici</p>
9.	<p>Votre État a-t-il rencontré des défis en ce qui concerne l'accès aux informations en raison de la confidentialité de l'identité des parents biologiques ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les défis et la manière dont votre État y a fait face :</p> <p style="text-align: center;">Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
10.	<p>Votre État fait-il une distinction entre la divulgation d'informations identifiantes et non identifiantes ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p style="text-align: center;">La France reconnaît à une femme la possibilité d'accoucher en maintenant le secret de son identité et, dans ce cas, les adoptés qui recherchent leurs origines doivent s'adresser au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), qui dépend du ministère des solidarités et de la santé. Le CNAOP recherche alors la mère d'origine et, s'il parvient à la localiser, lui demande si elle accepte de lever le secret qu'elle a demandé. Si tel n'est pas le cas, seules des informations non identifiantes seront communiquées. Ce processus est également valable pour les naissances sous le secret intervenues à l'étranger, mais de fait la quasi-totalité des pays n'ont pas de législation permettant aux femmes d'accoucher sous couvert d'anonymat. En l'absence de demande de secret, l'ensemble des informations figurant au dossier est communicable à l'enfant qui en fait la demande.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p style="text-align: center;">Veillez saisir les informations demandées ici</p>
11.	<p>Quelle est la procédure suivie dans votre État pour traiter les demandes de la famille d'origine qui souhaite recevoir des informations en ce qui concerne l'adoption de leur enfant ? Votre État dispose-t-il d'un programme / d'une base de données spécifique pour traiter ces demandes ?</p> <p style="text-align: center;">Il n'existe pas de procédure spécifique en la matière permettant de traiter de telles demandes. Lorsque l'adoption produit les effets d'une adoption plénière, il n'y a plus aucun lien avec l'enfant et donc aucun droit à recevoir des informations pour les membres de la famille d'origine. Ceux-ci peuvent adresser un courrier qui sera versé au dossier de l'adopté, dont il prendra connaissance s'il en demande la consultation. En cas d'adoption simple, le lien de filiation d'origine n'étant pas rompu, la demande est traitée en coopération avec les services sociaux territorialement compétents ou l'opérateur ayant accompagné l'adoption, lorsque l'adopté est encore mineur.</p>

1.1.3. Lignes directrices et bonnes pratiques

12.	<p>Votre État a-t-il élaboré des lignes directrices (par ex., des procédures, des manuels) et / ou des bonnes pratiques concernant la conservation des informations et la recherche des origines ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse :</p> <p style="text-align: center;">L'association Enfance et Familles d'Adoption (EFA) a rédigé une brochure relative à la recherche des origines sur Internet. Par ailleurs, un flyer, destiné à fournir aux personnes recherchant leurs origines les informations de base pour initier leur démarche, a été élaboré de façon collégiale par l'ensemble des acteurs de l'adoption (MAI, FFOAA, CNAOP, Conseils départementaux).</p>
-----	--

	<input type="checkbox"/> Non.
--	-------------------------------

1.2. Services post-adoption²

États d'origine et États d'accueil

13.	<p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 18³ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :</p> <p style="color: blue;">Le code de l'action sociale et des familles prévoit que le mineur adopté et sa famille doivent bénéficier d'un accompagnement post-adoption, aussi longtemps que souhaité, notamment afin que soient remplis les engagements de suivi post-adoption pris envers le pays d'origine de l'enfant. Ces services sont assurés par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Département de résidence des parents et/ou l'organisme agréé pour l'adoption (OAA) qui a accompagné la procédure d'adoption (Article L225-18 et Article R225-42).</p> <p style="color: blue;">Au-delà de la réalisation des rapports de suivi post-adoption prévus par la loi et exigés par les pays d'origine, l'accompagnement des familles et le soutien à la parentalité adoptive consistent à leur assurer l'information et les ressources dont elles ont besoin à chaque étape du parcours d'adoption. C'est pourquoi la MAI soutient, renforce et coordonne l'action des différents acteurs de l'adoption auprès des familles (ASE, OAA, consultations adoption, associations de familles adoptives), en soulignant l'importance de prolonger leurs différentes formes d'accompagnement dans la phase post-adoption (voir questions 14 et 15 infra).</p> <p style="color: blue;">- la MAI accorde des subventions aux OAA qui élaborent des projets d'accompagnement en faveur des familles adoptives. A titre d'exemple, des fiches méthodologiques pour les intervenants des OAA et un flyer d'information pour le public ont été réalisés, à l'initiative de la Fédération française des OAA (FFOAA), par des groupes de travail pluripartenariaux, et grâce à un appui financier de la MAI.</p> <p style="color: blue;">- Dans la prévention et le traitement des difficultés d'adoption, la MAI a favorisé des prises de contact entre les différents acteurs concernés pour aboutir à des prises de décision partagées et à un soutien renforcé des familles.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons :</p> <p style="color: blue;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
14.	<p>Si votre État fournit des services post-adoption spécialisés, veuillez préciser :</p> <p>(a) le type de services fournis et à qui ils sont fournis (par ex., les enfants et les adultes adoptés, les familles d'origine, les familles adoptives) ;</p> <p style="color: blue;">- Des services de conseils administratifs et juridiques, ainsi que des services de soutien à la parentalité adoptive, de prévention des difficultés et des échecs d'adoption sont offerts aux parents adoptifs qui le souhaitent, dès l'adoption de l'enfant et jusqu'à sa majorité.</p> <p style="color: blue;">- Dans les années 1990, la nécessité d'un suivi médical adapté pour les enfants adoptés a été identifiée et des Consultations adoption (CA) se sont développées sur le territoire. Elles accompagnent les parents au moment de l'apparement, à l'arrivée de l'enfant puis aux</p>

² Des services post-adoption peuvent être fournis aux personnes adoptées, aux familles d'origine et aux familles adoptives.

³ C&R No 18 de la CS de 2015 :

« La CS reconnaît que les services post-adoption sont essentiels et devraient prendre en considération la **nature pérenne** de l'adoption. Outre les services généraux déjà en place, les États sont encouragés à mettre en œuvre des **services post-adoption spécialisés** » [nous soulignons].

différentes étapes de son développement. Cet accompagnement peut être particulièrement utile sur les aspects éducatifs, les problèmes de comportement, la crise de l'adolescence... Un accompagnement médicospsychologique de l'enfant et de sa famille sur le long terme peut alors s'avérer très utile.

- Des liens culturels avec le pays d'origine sont proposés aux familles adoptives, notamment aux adoptés adolescents et adultes.

- L'accès au dossier d'adoption et des services d'information et d'orientation dans la recherche des origines sont offerts aux personnes adoptées adultes (dans certains cas dès l'adolescence). i

(b) qui fournit les services (par ex., l'administration de la protection sociale, l'école, le personnel de santé) ;

- La Mission de l'adoption internationale (MAI), autorité centrale française pour l'adoption internationale, fournit un service d'informations et de conseils sur les questions (administratives, juridiques, sociales, sanitaires...) qui lui sont posées tant par les familles adoptives que par les acteurs de l'adoption qui les accompagnent dans leurs démarches. La MAI peut être interrogée par courrier, par le biais de sa permanence téléphonique quotidienne ou de sa messagerie électronique (voir aussi réponses infra 14 d et 15).

- Le service d'Aide sociale à l'enfance de chaque Conseil départemental dispose d'une unité administrative spécialisée en charge de l'adoption, qui accompagne les adoptants tout au long de leur procédure et qui assure également les services post-adoption. La taille et les moyens de ces équipes dédiées sont très variables d'un département à l'autre, notamment dans le contexte actuel d'une baisse significative de l'adoption internationale. Ces unités centrales peuvent cependant s'appuyer sur les professionnels de l'action territoriale de l'ASE (psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés), qui sont sensibilisés aux questions et enjeux de l'adoption.

- Les organismes agréés pour l'adoption (OAA) et l'Agence française pour l'adoption (AFA) sont chargés d'assurer les services post-adoption des familles qu'ils ont accompagnées dans leur procédure d'adoption internationale. Cela comprend notamment la réalisation des évaluations pendant la période de suivi post-adoption (exigée par le pays d'origine ou définie par l'OAA), l'information et l'accompagnement des adoptants dans leurs démarches (auprès des tribunaux, des administrations, des écoles, etc.) et le soutien à la parentalité adoptive sur le long terme. Les OAA ont souvent un médecin référent et/ou des liens avec certaines consultations adoption spécialisées (CA). Cela permet d'offrir aux familles un service de conseil médical, et si besoin de les orienter de façon précoce vers les soutiens appropriés. De façon plus diversifiée, certains OAA offrent aux familles des activités sociales et culturelles, telles que des rencontres entre pairs, des groupes de parole, un lien de solidarité avec le pays d'origine, l'aide à la recherche des origines, etc.

- Une trentaine de Consultations adoption (CA) existent en France. Ce dispositif original mise sur une approche multidisciplinaire (pédiatres, pédopsychiatres, psychologues, parasitologues...) pour traiter l'ensemble des problématiques de santé de l'enfant adopté. Les consultations ont un rôle d'expertise pour comprendre les besoins de santé spécifiques des enfants adoptés, en lien avec les praticiens de proximité qui les suivent. Elles donnent des points de repère cohérents aux parents afin qu'ils identifient des pôles de ressources et d'expertise sur leur territoire. Ces consultations assurent aussi un soutien à la parentalité lorsque des difficultés se présentent (intégration scolaire difficile, questionnement identitaire à l'adolescence...).

- De nombreuses familles adoptives ont créé des associations afin de prolonger entre elles des moments d'échange et de soutien, au-delà de l'accompagnement proposé par l'ASE et/ou l'OAA. Ces associations rassemblent souvent des familles ayant adopté dans un même pays d'origine. Au niveau national, la fédération Enfance et familles d'adoption (EFA) est un acteur de premier plan dans l'offre de services post-adoption. Les actions proposées par ces

associations peuvent prendre la forme de moments d'échanges ou de grandes fêtes conviviales, d'ateliers ou de groupes de parole, d'invitation à des conférences ou des formations... La plupart d'entre elles diffusent des informations utiles aux familles par le biais d'un site Internet et/ou d'un bulletin.

Des personnes adoptées devenues majeures ont également créé des associations pour favoriser le partage d'informations entre elles (notamment pour la recherche des origines) ainsi que pour développer un lobbying dans leur représentation sociale.

- (c) si les **professionnels** impliqués dans les services post-adoption sont les mêmes que ceux impliqués dans la préparation des futurs parents adoptifs (FPA) ;

oui

- (d) comment, s'il existe différents services, ces différents services sont **coordonnés** ;

Depuis une dizaine d'années, la Mission de l'adoption internationale (MAI) a souhaité renforcer la dynamique de coordination des différents acteurs de l'adoption internationale (services départementaux de l'ASE, OAA, consultations adoptions et associations de familles adoptives ou de personnes adoptées), en multipliant les canaux d'échanges et de rencontres. Pour ce faire, la MAI :

- se déplace en région et organise, trois à quatre fois par an, des journées d'information et d'échange, réunissant une quarantaine de représentants des acteurs locaux de l'adoption internationale, intervenant dans quatre à six départements voisins ;
- organise un colloque annuel sur l'adoption internationale, qui réunit à Paris 250 participants représentant l'ensemble des organismes concernés ;
- diffuse à tous ses partenaires un bulletin d'information, publié 2 à 6 fois par an, qui présente l'actualité de l'adoption internationale, des missions et actions de la MAI, ainsi que l'actualité de ses partenaires, pour favoriser la communication au sein des réseaux ;
- diffuse régulièrement pour information un calendrier des formations et événements proposés par les différents organismes (ouverts au public ou réservés aux intervenants du secteur de l'adoption).

Des initiatives de coordination des différents acteurs de l'adoption sont également prises par les organismes eux-mêmes, comme les séminaires de l'AFA et son programme de formations (dont certaines séances, diffusées en vidéoconférence, peuvent être suivies à distance par des services départementaux et par des adoptants), les journées de formation organisées par la FFOAA, par certaines OAA (notamment Médecins du monde) ou par des consultations adoption (comme celle de l'Hôpital Sainte-Anne à Paris)

- (e) le **mode de financement** des services post-adoption (par ex., le gouvernement finance ses propres services, le gouvernement finance les services des organismes agréés d'adoption (OAA), les adoptés et leurs familles paient elles-mêmes les services, autres) ;

- Les Conseils départementaux financent leurs services, qui sont assurés gratuitement aux familles résidant sur le territoire.

- L'Agence française de l'adoption (AFA) est majoritairement financée par l'Etat, ce qui lui permet de ne pas faire porter la charge de ses frais de fonctionnement sur les adoptants. Le reste des coûts (dans le pays d'origine, envois et traductions de dossiers de suivis, etc.) est à la charge des adoptants.

- Le financement des OAA est essentiellement privé (par les adoptants), mais ils peuvent recevoir en complément des subventions de l'Etat ou des collectivités locales (généralement pour effectuer des missions ou financer la formation de leur personnel). Les frais post-adoption sont pris en compte dans la grille tarifaire du contrat passé avec les adoptants (selon le modèle publié au journal officiel : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028909839>)

	<p>- Les consultations de praticiens en Consultations Adoption sont payées par les familles (honoraires libres ou conventionnés), qui bénéficient de la couverture financière de l'Assurance maladie. Les CA n'ont pas de reconnaissance officielle ni de financement dédié.</p> <p>(f) la durée de ce service.</p> <p>Si les parents le demandent, les services post-adoption leur sont fournis, dans des modalités variées, jusqu'à la majorité de l'enfant adopté.</p> <p>La durée d'accompagnement post-adoption d'une famille par son OAA est précisée sur le contrat qui les lie, généralement jusqu'à la fin des suivis post-adoption dus au pays d'origine.</p>
15.	<p>Veillez fournir des détails sur les bonnes pratiques dans votre État qui garantissent que les adoptés, les familles adoptives et les familles d'origine sont correctement informées sur les services post-adoption et peuvent y accéder facilement.</p> <p>La MAI gère un site Internet qui dispense les informations utiles sur l'ensemble des questions qui relèvent de la procédure d'adoption. Il présente tous les acteurs et services disponibles sur le territoire, en fournissant leurs coordonnées. Une rubrique est dédiée au suivi post-adoption et une autre à la recherche des origines. Dans les fiches consacrées aux différents pays d'origine des enfants adoptés en France, une rubrique rappelle aux familles adoptives leurs obligations en matière de suivi post-adoption et une autre rassemble les contacts et les coordonnées utiles pour leurs démarches, en France et dans le pays d'origine (OAA, associations, ambassades, autorité centrale...). La MAI dispose également d'une messagerie électronique mise à la disposition du public, en France et à l'étranger : elle lui permet de répondre aux questions des candidats à l'adoption, des familles adoptives et des personnes adoptées, ainsi qu'aux familles d'origine qui recherchent une information en France.</p> <p>Les services adoption départementaux (ASE), les OAA et les associations disposent également pour la plupart de sites internet qui leur permettent d'informer les familles adoptives des services post-adoption offerts. Les sites de l'AFA et d'EFA sont des références très consultées dans ce domaine.</p> <p>A titre d'exemples d'information des familles pour leur accès aux services, signalons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atelier d'écriture proposé aux parents adoptifs par le Service adoption du département des Alpes-Maritimes, dont la mise en place a été précédée d'une longue phase de mise en réseau et d'animations post-adoption organisées par la psychologue du service : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/actes_colloque_mai_2019_cle8c8551.pdf - la grande rencontre organisée en mai 2019, par l'Association de parents adoptifs d'enfants colombiens (APAEC), pour favoriser les échanges entre adoptés (adolescents et adultes) et parents d'adoptés, et leur rencontre avec des partenaires associatifs. Plus de 120 personnes sont venues de toute la France pour partager ces trois jours, marqués par des temps festifs et des conférences-débats autour de thèmes fédérateurs (la recherche des origines, les relations entre parents et adolescents adoptés).
16.	<p>Lors de la mise en place des services de post-adoption dans votre État, les témoignages des adoptés ont-ils été pris en compte ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser de quelle manière leur témoignage a été pris en compte :</p> <p>Les associations de personnes adoptées présentent régulièrement à la MAI leurs observations et recommandations sur les services que ces personnes souhaitent obtenir, et notamment sur les difficultés qu'elles rencontrent en matière de recherche des origines.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
17.	<p>Des recherches ont-elles été menées dans votre État au cours des cinq dernières années pour évaluer les services post-adoption ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse :</p>

Veillez saisir les informations demandées ici

Non.

États d'accueil uniquement

18.	<p>Veillez préciser les défis rencontrés par votre État pour garantir un soutien adéquat aux adoptés et à la famille adoptive à la suite d'une adoption internationale, y compris lorsque les parents ont adopté un enfant ayant des besoins particuliers. Veuillez également partager les bonnes pratiques que votre État a développées pour faire face à ces défis⁴.</p> <p>Le soutien aux familles à la suite de l'adoption à l'étranger d'un enfant ayant des besoins particuliers est assuré principalement par les services publics de droit commun (sanitaires et éducatifs), au même titre que pour les familles ayant donné naissance à un enfant ayant des besoins particuliers. L'information et l'orientation des familles adoptives vers les services compétents dans les besoins de l'enfant sont assurés par les OAA, les services adoption et les différents autres services départementaux (Protection maternelle et infantile, Maison du handicap, etc.). Lorsqu'elles existent à proximité des familles concernées, les consultations adoption sont les interlocuteurs de premier plan pour apporter un soutien global aux familles qui vivent ces situations, comme indiqué dans les réponses aux questions précédentes (Cf. 14 a et b).</p>
-----	---

1.3. Rapports de suivi de l'adoption

États d'accueil uniquement

19.	<p>La préparation des FPA dans votre État comprend-elle la fourniture d'informations sur les exigences en matière de rapport de suivi de l'adoption de l'État où les FPA adoptent (voudraient adopter) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Une information générale sur les exigences en matière de suivi post-adoption, au regard de la Convention de La Haye de 1993 et du droit français, est fournie aux candidats à l'adoption dans le cadre de la réunion d'information obligatoire qui leur est proposée par le service adoption départemental, avant le dépôt de leur demande d'agrément. Si les candidats ont alors déjà un projet d'adoption orienté vers un (ou des) pays d'origine en particulier, une information plus précise sur les exigences de suivi de ce (ces) pays leur est fournie. Pour ce faire, les services départementaux se réfèrent aux "fiches pays" régulièrement mises à jour sur le site de la MAI.</p> <p>Après avoir obtenu un agrément et avoir été sélectionnés par l'AFA ou un OAA pour la poursuite de leur projet dans un (des) pays précis, les FPA reçoivent un complément d'information plus détaillé sur les exigences en matière de rapports de suivi, dans le cadre des réunions et formations ciblées qu'ils suivent sur ce (ces) pays d'origine. Leur engagement à respecter les échéanciers et les procédures exigés pour la présentation des rapports de suivi figurent dans les contrats qui les lient à l'AFA ou à l'OAA (à vérifier par NB).</p> <p>Dans les procédures d'adoption individuelle (privée), les candidats sont informés par le service de l'ASE et peuvent se renseigner directement auprès de la MAI, par le biais de sa messagerie électronique ouverte au public. Cependant, les procédures individuelles sont interdites dans les pays parties à la CLH-93, et les pays qui les autorisent n'ont en général</p>
-----	--

⁴ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 17 du « [Doc. prélim. No 2 - Questionnaire No 2 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale](#) » (ci-après, « [Questionnaire de 2014](#) »).

pas d'exigences en matière de rapports de suivi d'adoption.

Pour renforcer l'information reçue par les FPA sur les exigences en matière de rapports de suivi d'adoption, la MAI, s'appuyant sur les postes consulaires français, leur demande de confirmer solennellement leur engagement à respecter ces exigences, au dépôt de leur demande de visa de séjour en France pour l'enfant adopté.

Non. Veuillez préciser quand et comment les FPA sont autrement informés :

Veuillez saisir les informations demandées ici

États d'origine et États d'accueil

20.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations où l'enfant adopté a refusé ou s'est opposé à l'obligation de se conformer aux exigences du rapport de suivi de l'adoption ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les types de situations et les mesures prises par votre État pour faire face à ce type de situation :</p> <p>Les enfants adoptés étant de plus en plus âgés, et certains pays d'origine imposant une durée de suivi post-adoption de plus en plus longue, il arrive que les adoptés devenus adolescents s'agacent de subir les visites répétées de travailleurs sociaux et des questions qui leur paraissent intrusives ou les renvoient à leur différence et à des souvenirs qu'ils voudraient oublier. Ils voudraient qu'on "les laisse tranquilles" ou "se sentir comme tout le monde". Ces blocages amènent à des négociations avec les familles, pour choisir un moment plus approprié pour la visite, ou même rencontrer le professionnel en l'absence de l'adolescent. Dans ce cas, les parents fournissent des éléments illustrant l'évolution de l'enfant (photos, certificats médicaux, livrets scolaires, etc.).</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
21.	<p>Quelle a été l'expérience récente de votre État en matière de rapports de suivi de l'adoption ? Veuillez fournir des détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques à cet égard.</p> <p>Il est à noter que les adoptions accompagnées par les OAA bénéficient d'un suivi post-adoption régulier et précis, l'organisme ayant le souci de satisfaire aux exigences du pays d'origine et d'y conserver son accréditation.</p> <p>Cependant, plusieurs pays d'origine ont instauré des exigences de suivi de plus en plus lourdes (rapports annuels, suivi jusqu'à la majorité de l'enfant, apostille, traduction et légalisation...). De ce fait, certains OAA assurent les rapports de suivi pendant quelques années seulement puis en confient la poursuite aux familles elles-mêmes, ce qui rend la qualité du suivi plus aléatoire. Par ailleurs, certains OAA ont cessé de fonctionner et ont transmis la charge du suivi restant à effectuer aux familles adoptives et/ou à leurs services adoption départementaux.</p> <p>Toutefois, les difficultés les plus importantes que nous rencontrons sont liées à l'irrégularité des rapports de suivi des adoptions individuelles. Pour ces dernières, les rapports de suivi sont réalisés par les services de l'ASE ou par les familles elles-mêmes, selon les consignes de l'Etat d'origine.</p> <p>La MAI est régulièrement saisie de plaintes de certains pays d'origine (notamment du nord de l'Europe) qui réclament des rapports de suivi post-adoption non reçus dans les délais impartis de la part de familles adoptives françaises. Pour certains pays, les listes de rapports manquants atteignent plusieurs centaines, et il s'agit parfois d'adoptions réalisées il y a plus de 10 ans. La MAI s'efforce de retrouver la trace des familles concernées et de se procurer les rapports lorsqu'ils ont été réalisés, mais aussi de comprendre les causes de ces échecs de transmission. Il ressort que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la grande majorité des cas, les rapports réclamés ont bien été réalisés et les parents fournissent la preuve de les avoir envoyés, mais la transmission n'a pas abouti pour différentes raisons (courrier égaré, négligence de l'intermédiaire local, défaut de classement...); - dans quelques cas plus rares, les parents adoptifs se sont lassés face aux exigences lourdes et

coûteuses du pays d'origine (apostilles, traductions, frais de port) ou ont subi des événements douloureux (deuils, divorces, déménagements...) qui les ont empêchés de tenir leur engagement de suivi jusqu'au bout.

Pour donner satisfaction aux pays d'origine sur ce point, la MAI ne ménage pas ses efforts pour donner suite à leurs réclamations :

- en contactant les services départementaux pour faire le point sur la situation des familles défaillantes, et si nécessaire pour que soient réalisés les rapports manquants ;
- en fournissant aux familles concernées des informations utiles (par exemple, les coordonnées de traducteurs locaux fiables) pour les encourager à transmettre les rapports ou à refaire traduire les rapports égarés ;
- en inscrivant régulièrement la question du suivi post-adoption à l'ordre du jour de ses rencontres avec les autorités centrales des pays d'origine, pour faire part des difficultés rencontrées et mutualiser les bonnes pratiques.

1.4. Échecs de l'adoption

États d'origine et États d'accueil

22. Si votre État a eu des expériences en matière d'**adoptions internationales qui ont échoué**, veuillez préciser⁵ :
- (a) quelles ont été les principales **causes** des échecs⁶ ;
- Traumatismes (maltraitance, négligence) et institutionnalisation
 - Age de l'enfant à l'arrivée dans le pays d'accueil qui augmente le risque lié aux 2 facteurs précédents
 - Age et le niveau d'exigence des candidats
 - L'écart du projet final avec le projet initial des candidats
 - Adoption d'une fratrie (risque pour l'ainé)
 - Adoptions intrafamiliales
 - Adoptions par des célibataires
- (b) comment votre État **a traité** ces situations et si votre État a des bonnes pratiques à partager à cet égard⁷ ;
- Face à un échec, la prise en charge de l'enfant est pilotée par les services du département en lien éventuellement avec l'OAA qui a accompagné la procédure s'il ne s'agit pas d'une adoption individuelle, et la MAI pour l'expertise juridique et les relations avec les pays d'origine.
- Le partage d'expérience et la collaboration des différents professionnels sont primordiaux, afin de pouvoir apporter des réponses adaptées à chaque situation.
- (c) quel soutien est disponible pour l'adopté et la famille adoptive afin de prévenir et / ou de faire face à l'échec d'adoptions internationales ;
- Il existe des consultations spécialisées en adoption, des groupes de parole et réunions spécialisées mis en place par des associations, en plus des dispositifs de droit commun en matière de soutien à la parentalité et protection de l'enfance

⁵ Si l'autorité centrale de votre État n'est pas informée de ces informations parce qu'elles concernent une mesure de protection de l'enfance qui relève d'un autre service ou d'une autre institution que l'autorité centrale, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir demander ces informations aux autorités compétentes de votre État.

⁶ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 18(a) du [Questionnaire de 2014](#).

⁷ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 18(b) du [Questionnaire de 2014](#).

(d) si votre État a développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la **Recommandation No 19**⁸ de la Commission spéciale de 2015 :

Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :

De nombreuses formations ont été mises en place, tant pour les professionnels que pour les candidats à l'adoption, notamment durant la période d'attente entre l'agrément et la proposition d'enfant. L'information sur les consultations, réunions séminaires, formations ... est largement relayée

Non. Veuillez en préciser les raisons :

Veuillez saisir les informations demandées ici

(e) si votre État a connu des cas d'échec dans lesquels il a été déterminé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il **retourne** dans l'État d'origine, et si oui, quelles étaient les situations et comment elles ont été traitées ;

Les quelques cas connus concernent des adoptions intrafamiliales, où les parents adoptifs ont directement et sans concertation avec les autorités compétentes françaises comme du pays d'origine, ramené l'enfant dans son pays d'origine. Ces situations sont particulièrement difficiles tant sur le plan humain que juridique, qu'il s'agisse du statut de l'enfant et de l'exercice des responsabilités à son égard, que des éventuelles poursuites des parents (pension alimentaire, responsabilité civile ou pénale...)

(f) combien de cas d'échec d'adoptions internationales ont été signalés dans votre État entre 2015 et aujourd'hui ;

Il n'existe pas de recueil systématique et exhaustif des situations d'échec d'adoption en France. Une cinquantaine de cas ont été signalés à la MAI depuis 2015

(g) combien de ces affaires comprenaient un **nouveau placement** (par ex., en famille d'accueil, nouvelle adoption) pour l'enfant ;

Dans la plupart des cas, l'enfant est placé en famille d'accueil ; les ré adoptions sont très exceptionnelles

(h) combien d'affaires d'échec ont été des adoptions internationales effectuées a) en vertu de la **Convention Adoption de 1993** ; et b) en dehors de la Convention (c.-à-d., avant l'entrée en vigueur de la Convention dans votre État ou avec un État non partie) ;

Il n'existe pas de recueil d'information exhaustive sur ce point

(i) conformément à la **Recommandation No 20**⁹ de la Commission spéciale de 2015, si votre État a appliqué la **Convention Protection des enfants de 1996** pour renforcer la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil en cas d'échec, et si oui, veuillez expliquer.

Les enfants ayant leur résidence habituelle en France et n'ayant pas vocation à retourner dans leur pays d'origine, il n'y a pas eu lieu jusqu'à présent à appliquer la CLH 96 en cas d'échec d'adoption internationale. En outre, dans la majorité des situations, le pays d'origine de l'enfant n'est pas partie à cette convention.

⁸ C&R No 19 de la CS de 2015 :

« La CS reconnaît qu'une préparation, des évaluations, des rapports, des procédures d'apparement et un soutien post-adoption appropriés permettraient de réduire les risques d'échec de l'adoption internationale. »

⁹ C&R No 20 de la CS de 2015 :

« La CS encourage les États à envisager de ratifier la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après, la « Convention de La Haye de 1996 ») ou d'y accéder, à la lumière de sa pertinence dans l'amélioration de la coopération dans l'optique de protéger les enfants dans diverses situations, y compris dans les cas d'échec de l'adoption internationale. »

États d'accueil uniquement

23.	<p>L'Autorité centrale de votre État est-elle informée et impliquée / consultée lorsqu'une adoption internationale échoue ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser si le personnel des services de protection de l'enfance comprend des travailleurs spécialisés dans l'adoption : Il n'existe aucune obligation de signalement à l'autorité centrale, qui est informée en particulier dans les cas d'échec précoce, notamment lorsque les formalités n'ont pas été accomplies pour que l'enfant soit pourvu d'un état civil français. Les situations d'échecs sont traitées par le service de protection de l'enfance, en lien avec le service adoption territorialement compétents</p>
24.	<p>Les autorités de votre État consultent-elles l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant ?</p> <p>(a) si une adoption échoue ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : Cette consulatation n'est pas systématique et dépend à la fois des engagements bilatéraux pris avec cet Etat (par exemple le traité franco-russe prévoit cette information systématique) et des exigences en matière de suivi post adoption : si celui-ci est toujours en cours, l'autorité cenrale est automatiquement informée.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>(b) avant de déterminer un nouveau placement pour l'enfant ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : Cette information est systématique si l'échec intervient pendant le placement en vue d'adoption, en application de l'article 21 de la CLH ou si un engagement bilatéral le prévoit (cf trait franco-russe)</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

États d'origine uniquement

25.	<p>L'autorité centrale de votre État (ou une autre autorité compétente) est-elle informée ou impliquée / consultée par les autorités compétentes de l'État d'accueil de l'enfant :</p> <p>(a) si une adoption échoue ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(b) avant de déterminer un nouveau placement pour l'enfant ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
-----	---

1.5. Autres questions relatives à la période post-adoptionÉtats d'origine uniquement

26.	<p>Les adoptés, qui n'ont pas conservé la nationalité de leur État d'origine, sont-ils autorisés à la</p>
-----	--

	<p>recouvrer à un stade ultérieur ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les conditions à remplir pour recouvrer la nationalité : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
--	--

États d'origine et États d'accueil

27.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations où des adoptés ont cherché à recouvrer la nationalité de leur État d'origine ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser ces situations et la manière dont elles ont été traitées : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
28.	<p>Veuillez indiquer les raisons, le cas échéant, pour lesquelles votre État soutiendrait ou non l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur les questions relatives à la période post-adoption.</p> <p>Un guide de bonnes pratiques apparaît essentiel au vu de l'évolution du profil des enfants adoptés, qui nécessite un meilleur accompagnement en raison des risques accrus de difficultés. En outre, un tel guide pourrait aborder les bonnes pratiques en matière de suivi post adoptoin, pour en définir le contenu, l'objectif et les limites, notamment en ce qui concerne les rapports de suivi post adoption afin de trouver un équilibre entre exigences des pays d'origine et respect de la vie privée de la famille</p>

2. PRÉVENIR LES PRATIQUES ILLICITES ET LA MANIÈRE D'Y REMÉDIER

États d'origine et États d'accueil

29.	<p>Des pratiques illicites en matière d'adoption internationale ont-elles été découvertes depuis 2015 dans votre État ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) le type de pratiques illicites qui ont été découvertes ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) quand les pratiques illicites ont été découvertes (c.-à-d., pendant ou après la procédure d'adoption) ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) si les pratiques illicites ont été effectuées dans le cadre ou en dehors du champ d'application de la Convention Adoption de 1993 ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) la manière dont votre État a géré ces situations ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
30.	<p>Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État pour prévenir les pratiques illicites et la manière d'y remédier.</p> <p>Le contrôle le plus en amont possible dans la procédure, la vigilance particulière dans les pays dans lesquels l'état civil est fragile, le déplacement régulier le l'AC dans les pays d'origine.</p>

31.	<p>Est-il possible, dans votre État, d'annuler une adoption internationale ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) l'autorité qui est compétente pour le faire ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) qui peut solliciter l'annulation (par ex., l'adopté, les parents adoptifs, les parents d'origines) ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) les motifs pour lesquels cela peut être fait ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) s'il existe une limite d'âge pour l'annulation d'une adoption ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) la procédure à suivre ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(f) le nombre d'adoptions internationales qui sont en moyenne annulées par an. Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
32.	<p>Est-il possible, dans votre État, de révoquer une adoption internationale ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) l'autorité qui est compétente pour le faire ; Il est possible de faire une procédure en révocation uniquement pour l'adoption simple (l'adoption plénière est irrévocable). L'autorité compétente est le tribunal judiciaire après avis du ministère public.</p> <p>(b) qui peut solliciter la révocation (par ex., l'adopté, les parents adoptifs, les parents d'origines) ; Pendant la minorité de l'enfant, seul le ministère public (procureur) peut demander la révocation de l'adoption simple. A la majorité de l'adopté, la révocation de l'adoption simple peut être demandée par l'adopté ou l'adoptant.</p> <p>(c) les motifs pour lesquels cela peut être fait ; Il faut justifier de "motifs graves" (article 370 du code civil)</p> <p>(d) s'il existe une limite d'âge pour la révocation d'une adoption ; omme la révocation de l'adoption n'est possible que pour l'adoption simple, il n'existe pas de limite d'âge. l'adopté majeur peut solliciter la révocation</p> <p>(e) la procédure à suivre ; L'instance obéit aux règles de la procédure en matière contentieuse devant le tribunal judiciaire. L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public. Le jugement est prononcé en audience publique (Article 1177 du Code de procédure civile)</p> <p>(f) le nombre d'adoptions internationales qui sont en moyenne révoquées par an. Il n'y a pas de statistiques spécifiques pour les révocations d'adoptions simples internationales mais le nombre total de révocation d'adoptions simples est très faible . Il y a eu 53 demandes en 2018 pour toute la France dont 35 acceptations. Deux dossiers seulement concernaient un mineur. Nous estimons que le nombre d'adoptions internationales concernées doit être nul ou extrêmement faible, la plupart des cas</p>

concernant des adoptions nationales intrafamiliales de majeurs

Non.

3. ADOPTIONS INTRAFAMILIALE

Dans le présent Questionnaire, une « adoption intrafamiliale » est une adoption dans laquelle le ou les parents adoptifs sont soit des **parents** de l'enfant (par ex., une tante, un grand-parent, un cousin), soit un **beau-parent** de l'enfant. Ces adoptions sont respectivement appelées « adoptions par des membres de la famille » et « adoptions par un beau-parent ». La Convention s'applique à toutes les adoptions intrafamiliales¹⁰.

3.1. Questions générales en ce qui concerne les adoptions intrafamiliales (c.-à-d., les adoptions par des membres de la famille et les adoptions par un beau-parent)

États d'origine et États d'accueil

33.	<p>Dans votre État, quelle autorité est chargée des adoptions intrafamiliales ?</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale.</p> <p><input type="checkbox"/> Une autre autorité compétente Veuillez préciser quelle autorité et les raisons de la désignation d'une autre autorité :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
34.	<p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 32¹¹ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
35.	<p>Existe-t-il des lignes directrices ou des procédures spécifiques pour les adoptions intrafamiliales dans votre État ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

¹⁰ Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, [Guide de bonnes pratiques No 1 : La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale](#), Bristol, Family Law (Jordan Publishing Limited), 2008 (ci-après, le « [Guide de bonnes pratiques No 1](#) »), sections 8.6.4 et 8.6.5.

¹¹ C&R No 20 de la CS de 2015 :

« En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS :

- rappelle que l'adoption intrafamiliale **entre dans le champ d'application** de la Convention ;
- rappelle la nécessité de respecter les **garanties** prévues par la Convention, en particulier de **conseiller** et de **préparer** les futurs parents adoptifs ;
- reconnait que le processus d'**apparentement** peut être **adapté** aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale ;
- recommande l'**examen** des **motivations** de toutes les parties afin de déterminer les **besoins** de l'enfant en termes d'adoption ;
- reconnait qu'il est nécessaire d'**évaluer individuellement la situation de chaque enfant**. Il ne devrait **pas** être **considéré de manière automatique** qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

36.	<p>Votre État a-t-il rencontré des difficultés particulières avec les décisions d'adoptabilité dans le cadre des adoptions intrafamiliales ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser ces situations et la manière dont elles ont été traitées¹² :</p> <p>Dans beaucoup de cas, l'adoption a pour finalité de permettre à l'enfant de venir en France et peut constituer un détournement de cette institution comme des règles d'entrée et de séjour des étrangers. Le principe de subsidiarité est rarement mis en œuvre et les besoins réels de l'enfant ne sont pas toujours pris en compte</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
37.	<p>Dans votre État, la rupture du lien préexistant de filiation affecte-t-il uniquement l'enfant et ses parents ou affecte-t-il également les autres membres de la famille (voir art. 26(1)(c) de la Convention) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il affecte l'enfant, sa mère et son père, mais aussi les autres membres de la famille.</p> <p><input type="checkbox"/> Il n'affecte que l'enfant et sa mère et son père.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
38.	<p>Votre État a-t-il fait face à l'échec d'adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir des informations sur a) le nombre d'échecs ; b) les causes de ces échecs ; et c) la manière dont votre État y (a) fait face.</p> <p>Nous n'avons pas de données statistiques mais nous constatons que l'adoption intrafamiliale est clairement un facteur de risque d'échec. Les parents adoptifs ne comprennent pas forcément l'enjeu et la dimension institutionnelle qu'implique la création d'un lien de filiation et ne sont pas suffisamment préparés, d'autant que l'adoption ne correspond pas toujours à la réalité de la situation familiale, mais un moyen pour scolariser l'enfant en France. Les situations sont insuffisamment évaluées, tant en ce qui concerne les motivations des futurs parents, leurs liens filiaux avec l'enfant que pour déterminer les besoins de l'enfant.</p> <p>L'autorité centrale sensibilise régulièrement les professionnels de terrain sur les enjeux et risques de ces adoptions lors de rencontres régionales régulières, lors de son colloque annuel... Elle a appelé l'attention du ministère en charge des affaires sociales afin que le référentiel sur l'agrément intègre la spécificité de l'évaluation des demandes d'adoption intrafamiliale</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
39.	<p>Dans le cadre des adoptions internationales intrafamiliales, votre État coopère-t-il avec des États avec lesquels il ne coopère normalement pas ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les défis auxquels votre État est confronté et partager les bonnes pratiques que votre État peut avoir développées à cet égard :</p> <p>Les adoptants peuvent engager une procédure d'adoption intrafamiliale quel que soit le pays d'origine, dès lors que celui-ci ne prohibe par l'institution de l'adoption, sans obligation d'en informer au préalable la MAI. Il peut en résulter des difficultés lorsque l'adoption envisagée est une adoption plénière et / ou qu'elle ne répond manifestement pas aux besoins de l'enfant, d'autant que certains pays ont une conception anthropologique de la filiation très différente. Il est alors nécessaire d'informer les autorités de ce pays des risques</p>

12

Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 3(b) du [Questionnaire de 2014](#).

	<p>encourus et de la nécessité d'encadrer ces procédures;</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

États d'origine uniquement

40.	<p>Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures¹³ :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
41.	<p>L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ?</p> <p><input type="checkbox"/> L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> D'autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées. Veuillez préciser :</p> <p>(a) quelles autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées pour protéger les enfants au sein de la famille élargie :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) si votre État est Partie à la Convention Protection des enfants de 1996, si votre État applique cette Convention pour donner effet à ces autres mesures de protection de l'enfance dans les autres États contractants :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>

3.2. Adoptions par un beau-parent

États d'origine et États d'accueil

42.	<p>Votre État applique-t-il la Convention Adoption de 1993 aux adoptions internationales par un beau-parent ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
43.	<p>Quel est le profil des enfants qui sont adoptés à l'étranger par un beau-parent, soit dans votre État, soit dans l'État avec lequel votre État coopère ?</p> <p>Il n'y a pas de profil particulier. Cependant lorsque seule l'adoptoin plénière est prévue dans l'Etat d'origine, celle-ci n'est possible que dans 3 cas en application de la législation française : si la filiation n'est établie à l'égard du parent conjoint de l'adoptant, si l'autre parent s'est vu retirer ses droits parentaux, ou s'il est décédé.</p>
44.	<p>(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoption internationale par un beau-parent :</p>

¹³ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 33(i) du [Questionnaire de 2014](#).

Il n'est pas toujours aisé de faire comprendre que la CLH s'applique à de telles adoptions, et de vérifier que l'adoption est bien la mesure nécessaire au vu du lien filial créé entre l'enfant et l'adoptant : l'adoption peut parfois être utilisée pour faciliter la réunion de la famille et faciliter l'entrée et le séjour de l'enfant en France

- (b) Veuillez préciser les **bonnes pratiques** de votre État en matière d'adoption internationale par un beau-parent, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

3.3. Adoptions intrafamiliales et contournement des lois sur l'immigration

États d'origine et États d'accueil

45. Votre État a-t-il fait face à des situations où des adoptions intrafamiliales ont été sollicitées / utilisées pour contourner les lois sur l'immigration ?
- Oui. Veuillez préciser quelles étaient les situations et comment votre État a fait face à ces situations :
- [Il s'agit principalement d'adoptions d'enfants proches de la majorité, vivant avec leurs parents dans leur pays d'origine jusqu'à la demande de visa. La MAI s'oppose à de telles adoptions lorsqu'il s'agit d'adoptions plénières. Dans les autres cas, il est très difficile de s'y opposer, car cela suppose de démontrer la fraude](#)
- Non.

4. DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ENFANT LORSQUE LA MÈRE S'EST DÉPLACÉE DANS UN AUTRE PAYS PEU DE TEMPS AVANT LA NAISSANCE

Situation : Une femme enceinte, résidant habituellement dans un État (État A), se rend dans un autre État (État B) où elle donne naissance à son enfant et abandonne son nouveau-né pour adoption dans cet autre État (c.-à-d., l'État B).

États d'origine et États d'accueil

46. Si votre État a été impliqué dans une ou plusieurs situations similaires à la situation décrite ci-dessus :
- (a) votre État était-il l'**État de résidence habituelle** de la mère (État A), l'**État de naissance de l'enfant** (État B) ou un autre État ?
- [L'Etat de résidence et dont la mère était ressortissante](#)
- (b) comment la **résidence habituelle de l'enfant** a-t-elle été déterminée ? Quels **facteurs** ont été pris en compte ?
- [Il existait un différend quant à l'appréciation de la résidence habituelle de l'enfant, né et pris en charge à l'étranger](#)
- (c) si l'adoption était considérée comme la meilleure option pour l'enfant, votre État a-t-il déterminé qu'il s'agissait d'une **adoption nationale** ou d'une **adoption internationale** ?
- [La MAI considérait que si l'adoption devait avoir lieu dans l'Etat de naissance de l'enfant, il s'agissait alors d'une adoption nationale, les autorités françaises pouvant prêter leur concours pour recueillir les consentements requis.](#)
- (d) quels **défis** votre État a-t-il dû relever pour faire face à cette (ces) situation(s) ?
- [Le principal défi était de s'accorder sur la résidence habituelle de l'enfant, qui conditionnait l'éventuelle procédure d'adoption](#)
- (e) si votre État est l'État où l'enfant est né, des **contacts** ont-ils été demandés avec l'État de

	<p>résidence habituelle de la mère ? Y a-t-il eu une coopération entre les États concernés ?</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
47.	<p>S'il existe un risque que la situation décrite ci-dessus implique un cas de traite des êtres humains, votre État en tiendrait-t-il compte pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Cet élément n'est pas de nature à interférer sur la détermination de la résidence habituelle de l'enfant, notion de fait à apprécier en fonction de chaque cas d'espèce</p>
48.	<p>Quelles mesures votre État prendrait-il pour traiter le cas où à la fois votre État et l'autre État :</p> <p>(a) détermineraient que la résidence habituelle de l'enfant se trouve dans leur État ? Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) détermineraient que la résidence habituelle de l'enfant ne se trouve pas dans leur État ? Veuillez saisir les informations demandées ici</p>

5. ADOPTION SIMPLE ET OUVERTE

États d'origine et États d'accueil

5.1. Adoptions simples

L'adoption simple ne met pas fin au lien parent-enfant existant avant l'adoption mais crée un nouveau lien de parenté entre l'enfant et son ou ses parents adoptifs, qui sont également les titulaire(s) de la responsabilité parentale sur l'enfant¹⁴.

49.	<p>Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale simple ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
50.	<p>Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale simple est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?</p> <p>il s'agit principalement d'enfants adoptés dans un cadre intrafamilial, sauf dans le cas où l'adoption prononcée dans le pays d'origine produit les effets d'une adoption simple en droit français.</p>
51.	<p>Si votre État autorise à la fois l'adoption plénière et l'adoption simple, les adoptions simples sont-elles encouragées / promues ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Les deux types d'adoption coexistent mais pour les adoptions nationales les services de protection de l'enfance cherchent actuellement à développer l'adoption simple, lorsque celle-ci correspond à leurs besoins, notamment pour les enfants grands afin d'éviter une</p>

¹⁴ Voir [Guide de bonnes pratiques No 1](#), Glossaire.

	<p>rupture totale avec leur histoire.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
52.	<p>Votre État a-t-il rencontré des problèmes pour obtenir le consentement de la mère d'origine / de la famille à une conversion dans l'État d'origine (art. 27 de la Convention) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les situations qui se sont produites et la manière dont votre État a fait face à ces situations : Il s'agit particulièrement de situations anciennes, concernant les conversions d'adoptions simples prononcées en Haïti sous l'empire de la loi ancienne, qui sont désormais résolues.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
53.	<p>(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoptions simples :</p> <p>Le défi principal est d'informer et rassurer les futurs parents adoptifs sur la sécurité juridique de cette forme d'adoption, souvent mal comprise et pour laquelle il existe des réticences du fait du maintien du lien de droit avec la famille d'origine. Et pour les situations d'adoption intrafamiliale, qu'elle soit utilisée à bon escient, lorsque les besoins de l'enfant la rendent nécessaire et non comme un moyen perçu comme permettant à l'enfant de bénéficier de meilleures perspectives d'avenir en France</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions simples, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :</p> <p>Les pouvoirs publics ont engagé une réflexion pour promouvoir cette forme d'adoption et en faire une véritable mesure de protection de l'enfance, lorsqu'elle correspond aux besoins de l'enfant, en particulier pour les enfants grands. En effet, actuellement, l'adoption simple est en France presque exclusivement utilisée dans les situations intrafamiliales, principalement pour adopter l'enfant majeur du conjoint</p>

5.2. Adoptions ouvertes

54.	<p>Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe-t-il dans votre État¹⁵ ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la réglementation ou seulement dans la pratique ; et (c) si elle est promue dans votre État : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer ce que l'on entend dans votre État par le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
55.	<p>Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale ouverte ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
56.	<p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 31¹⁶ de la Commission spéciale de 2015 ?</p>

¹⁵ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État aux Questions 19 et 20 du [Questionnaire de 2014](#).

	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard : Veuillez saisir les informations demandées ici <input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons : Veuillez saisir les informations demandées ici
57.	<p>(a) Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale ouverte est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ? Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) Votre État a-t-il une approche spécifique en fonction du profil de ces enfants ?</p> <input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser ces différentes approches : Veuillez saisir les informations demandées ici <input type="checkbox"/> Non.
58.	<p>Votre État fournit-il un soutien ou des services professionnels aux familles d'origines (dans le cas des États d'origine) ou aux familles adoptives (dans le cas des États d'accueil) et aux adoptés dans le cadre d'une adoption ouverte (par ex., le soutien pour les accords concernant les contacts, la supervision des contacts après l'adoption) ?</p> <input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser le soutien / les services fournis et les éventuels défis et / ou bonnes pratiques à cet égard : Veuillez saisir les informations demandées ici <input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici
59.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles des adoptés, des parents adoptifs et / ou des parents d'origines ont voulu changer la fréquence ou la méthode de contacts entre eux après l'adoption ?</p> <input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les mesures qui ont été prises en réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici <input type="checkbox"/> Non.
60.	<p>(a) Veuillez préciser les autres défis que votre État rencontre en matière d'adoptions ouvertes : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions ouvertes, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel : Veuillez saisir les informations demandées ici </p>

6. ADOPTION NON CONSENSUELLE

Dans le présent Questionnaire, l'adoption non consensuelle fait référence à l'adoption d'enfants dont les parents d'origines ont perdu la responsabilité parentale mais sont néanmoins en désaccord avec l'adoption. Elle ne vise pas à couvrir l'adoption lorsque le consentement des parents biologiques est requis mais non demandé (ces

¹⁶ C&R No 20 de la CS de 2015 :

« La CS mentionne le caractère éventuellement **bénéfique** des **contacts** entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, **entre la personne adoptée et sa famille d'origine** à la suite de l'appareillement par des professionnels. Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, un soutien professionnel devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci » [nous soulignons].

adoptions relèveraient de la catégorie des adoptions illégales), ou lorsque le consentement des parents d'origines ne peut être demandé (par ex., s'ils sont décédés ou inconnus).

États d'origine uniquement

61.	<p>Dans votre État, quelles sont les circonstances dans lesquelles un parent peut perdre sa responsabilité parentale ?</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
62.	<p>Votre État permet-il l'adoption d'enfants dont les parents d'origines ont été privés de la responsabilité parentale ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) si le consentement des parents d'origines qui ont perdu leur responsabilité parentale est <u>toujours</u> requis ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) comment votre État veille à ce que le principe de subsidiarité soit respecté. Veuillez également préciser si des mesures visant à soutenir la réunification de la famille d'origine et d'autres solutions de placement (par ex., placement durable en famille d'accueil, prise en charge par un membre de la famille) sont envisagées avant de prendre la décision d'adoption non consensuelle. Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) quelle est la procédure applicable à ces adoptions non consensuelles (par ex. : comment l'enfant est déclaré adoptable ; si les parents d'origines sont informés de la procédure ; si les parents d'origines peuvent contester). Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>

États d'accueil uniquement

63.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles les parents d'origines dans l'État d'origine ont contesté une adoption internationale non consensuelle alors que l'enfant se trouvait déjà dans l'État d'accueil ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser quelles mesures, le cas échéant, votre État a prises pour faire face à ces situations :</p> <p>Nous avons un cas en cours en 2020. Les autorités compétentes de l'Etat concerné ont été alertées afin de favoriser l'échange d'informations et enquêter sur la situation et les intentions réelles de la mère d'origine. La famille en France est soutenue par le service adoption de son département. Afin de renforcer la sécurité juridique et la transparence de l'adoption, un projet d'accord bilatéral est en cours de négociation, qui devrait mieux définir les pièces requises et notamment comprendre une fiche sociale résumant les démarches effectuées pour déclarer l'enfant adoptable (Il s'agit d'un pays n'ayant pas ratifié la CLH)</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
-----	---

États d'origine et États d'accueil

64.	<p>Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale non consensuelle est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?</p> <p>Dans le cas connu, il s'agit d'un enfant abandonné à la naissance et adopté dans l'année suivante à la suite d'une décision d'abandon rendue dans l'Etat d'origine que la mère a contesté ensuite.</p>
65.	<p>(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoptions non consensuelles :</p> <p>Le principal défi est de pouvoir considérer que les droits des parents d'origine ont bien été respectés, les pièces et documents transmis par les autorités compétentes du pays d'origine pouvant être parfois assez laconiques. Il est alors délicat de solliciter des informations complémentaires, une telle demande pouvant être perçue comme une remise en cause du travail effectué, voire une intrusion illégitime .</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions non consensuelles, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :</p> <p>Une bonne pratique consiste à avoir des dossiers les plus étayés possibles, avec un rapport article 16 détaillé sur le statut administratif et juridique de l'enfant, les étapes ayant mené à le déclarer adoptable ainsi que les pièces en attestant.</p>

7. CONTACT ENTRE LES FUTURS PARENTS ADOPTIFS ET L'ENFANT AVANT L'APPARENTEMENT

États d'origine et États d'accueil

7.1. Questions générales

66.	<p>Votre État interdit-il tout contact entre l'enfant et les FPA avant l'appariement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>De tels contacts sont prohibés en application de l'article 29 de la CLH, sauf adoptoin intrafamiliale. Dans les Etats non parties à la CLH, il n'existe aucune disposition formelle interdisant de tels contacts. Néanmoins, lorsque ces contacts permettent d'établir que l'enfant a été préidentifié avant que son adoptabilité n'ait été établie, la MAI est en mesure de refuser le visa d'entrée sur le territoire français.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser :</p> <p>(a) dans quelles circonstances un tel contact est autorisé ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) l'expérience de votre État en ce qui concerne ces contacts. Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
-----	---

7.2. Camps d'été / programmes d'accueil

Dans le présent Questionnaire, la pratique des « camps d'été » consiste à faire participer les enfants adoptables et les FPA à un événement dans l'État de résidence des FPA (c.-à-d., l'État d'accueil) ou dans l'État d'origine, généralement pour une période de plusieurs semaines. Le but est que les FPA souhaitent demander l'adoption d'un ou plusieurs des enfants avec lesquels ils ont passé du temps lors de cet événement.

Les « programmes d'accueil » (y compris les programmes de « soins de répit » pour les enfants qui vont à l'étranger afin d'améliorer leur bien-être physique et médical) sont des programmes dans le cadre desquels des enfants adoptables sont accueillis par des familles vivant à l'étranger, généralement pour une période de plusieurs semaines, parfois dans l'espoir que les familles souhaitent les adopter après l'accueil.

67.	<p>Votre État participe-t-il à des camps d'été / programmes d'accueil pour enfants¹⁷ ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) si ces programmes visent spécifiquement à être un précurseur de l'adoption pour certains enfants (par ex., pour les enfants ayant des besoins particuliers) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Un programme Vacaciones de verano a été expérimenté il y a plusieurs années pour des enfants grands (au moins 9 ans) colombiens</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(b) si ces programmes ont effectivement abouti à l'adoption d'enfants :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser le pourcentage d'enfants impliqués dans les programmes qui sont adoptés : Aucun, exclusivement du fait du refus exprimé de la part des enfants. Toutes les familles accueillantes étaient disposées à les adopter, cet accueil les ayant pour la plupart rassuré par rapport aux appréhensions relatives à l'âge.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>(c) lorsqu'un enfant est adopté à la suite d'un tel programme, comment il est assuré que les garanties de la Convention Adoption de 1993 sont respectées (en gardant à l'esprit qu'il est probable que l'enfant reste « habituellement résident » dans son État d'origine et que, par conséquent, l'adoption relèverait du champ d'application de la Convention en vertu de l'art. 2) ? Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
68.	<p>Si votre État participe à des camps d'été / programmes d'accueil visant spécifiquement l'adoption de certains enfants, veuillez préciser :</p> <p>(a) si les enfants bénéficiant de ces programmes doivent avoir été déclarés adoptables avant de pouvoir participer à ces programmes ; oui</p> <p>(b) si les FPA participant à ces programmes doivent avoir été déclarés qualifiés et aptes à adopter pour être autorisés à participer à ces programmes ; oui</p> <p>(c) comment les FPA et les enfants sont sélectionnés pour participer à ces programmes, et si une sélection est faite en coopération avec l'autre État ; Ce programme a exigé une mobilisation intense des conseils départementaux qui ont, en lien avec les opérateurs, choisi ces candidats potentiels, et on assuré leur accompagnement étroit durant l'accueil</p> <p>(d) la manière dont les enfants sont préparés à ces programmes ;</p>

¹⁷ En ce qui concerne les soins de répit, le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 54 du [Questionnaire de 2014](#).

	<p>Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) quels sont les effets sur les enfants et les réactions des enfants qui ont participé à ces programmes mais n'ont pas été adoptés ;</p> <p>Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(f) s'il y a eu des situations où l'adoption a échoué après l'adoption de l'enfant à la suite de la participation à ces programmes ;</p> <p>Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(g) si les FPA souhaitent adopter l'enfant, s'il est possible pour l'enfant de rester dans l'État d'accueil ou s'il doit retourner dans l'État d'origine avant que la procédure d'adoption puisse être engagée ;</p> <p>Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(h) qui finance ces programmes ;</p> <p>Les autorités centrales des 2 pays</p> <p>(i) quelle est l'expérience de votre État en ce qui concerne ces pratiques (c.-à-d., les défis et les avantages éventuels).</p> <p>Ce type de pratique est très exigeant mais semble pouvoir être une voie pour ouvrir les possibilités de trouver une famille à des enfants très grands. Un projet de reitération avec la Colombie est en cours de réflexion, pour des enfants de plus de 11 ans, dont la pleine adhésion est indispensable.</p>
--	--

7.3. Volontourisme

Dans le présent Questionnaire, le « volontourisme » désigne la pratique d'une personne qui se rend dans un autre État pour y faire du bénévolat. Une pratique courante consiste à se déplacer pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants. Dans ces situations, certains volontaires peuvent par la suite souhaiter adopter un ou plusieurs enfants de l'institution dans laquelle ils étaient volontaires.

69.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles des « volontaires » ont entamé une procédure d'adoption pour adopter un enfant de l'institution dans laquelle ils étaient volontaires ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser comment votre État a géré ces situations et les difficultés que ces situations ont pu causer :</p> <p>Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
70.	<p>Votre État a-t-il pris des mesures pour interdire, réglementer ou ajouter des garanties à la pratique du « volontourisme » ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Veillez saisir les informations demandées ici</p>

7.4. Adoption d'enfants déjà pris en charge par des FPA

71.	<p>Si votre État a connaissance de situations où des FPA ont adopté ou souhaité adopter un enfant qui était déjà sous leur garde dans l'État d'origine (par ex., dans le cadre d'un placement dans une famille d'accueil, de la prise en charge par un membre de la famille, d'un « niño puesto »¹⁸ ou d'un accord plus informel tel qu'une prise en charge temporaire par des voisins ou au sein d'une communauté), veuillez préciser¹⁹ :</p> <p>(a) si l'enfant avait déjà été déclaré adoptable avant la présentation de la demande d'adoption des FPA ;</p> <p style="color: blue;">L'autorité centrale n'a pas connaissance de telles situations. En effet, dès lors que l'enfant réside déjà avec les FPA, dans l'Etat d'origine ou en France, il s'agit d'une procédure d'adoption nationale relevant soit des autorités locales, soit du tribunal territorialement compétent en France. La MAI n'est compétente que pour les adoptions internationales telles que définies par l'article 2 de la CLH adoption</p> <p>(b) à quel stade du processus les FPA ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter ;</p> <p style="color: blue;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) quel était le profil de ces enfants ;</p> <p style="color: blue;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) ce qui a été fait pour s'assurer que les garanties et les procédures de la Convention Adoption de 1993 ont été respectées ;</p> <p style="color: blue;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) l'expérience de votre État avec ces adoptions.</p> <p style="color: blue;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
-----	---

8. UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

États d'origine et États d'accueil

72.	<p>Votre État a-t-il récemment modifié ses pratiques pour intégrer les nouvelles technologies dans les processus de travail (par ex., chaîne de blocs pour faciliter la transmission et l'accès aux données) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser a) quelles sont les expériences de votre État à cet égard (c.-à-d., les avantages et les défis) et b) comment votre État prend en compte la protection des données dans ce contexte :</p> <p style="color: blue;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
-----	---

9. STATISTIQUES

États d'origine et États d'accueil

73.	<p>Veuillez préciser le nombre d'adoptions internationales par an (entre 2015 et aujourd'hui)</p>
-----	--

¹⁸ Le « niño puesto » désigne une pratique dans certains États d'Amérique latine où des personnes qui ont déjà la charge d'un enfant demandent à l'adopter même si l'enfant n'a pas encore été déclaré adoptable ou si les personnes n'ont pas été déclarées qualifiées et aptes à adopter.

¹⁹ En ce qui concerne le placement en famille d'accueil, le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 55 du [Questionnaire de 2014](#).

	<p>impliquant votre État qui sont :</p> <p>(a) des adoptions par des membres de la famille (c.-à-d., à l'exclusion des adoptions par un beau-parent)²⁰ ; 191 entre 2015 et 2019, soit une moyenne de 39 par an</p> <p>(b) des adoptions par un beau-parent ; 121 entre 2015 et 2019 soit une moyenne de 25 par an</p> <p>(c) des adoptions simples ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) des adoptions ouvertes ou celles qui impliquent un certain degré d'ouverture ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) des adoptions non consensuelles. Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
--	---

10. AUTRES QUESTIONS

74.	<p>Veuillez préciser tout autre commentaire que votre État souhaite faire concernant la mise en œuvre et / ou le fonctionnement de la Convention Adoption de 1993.</p> <p>Pour la MAI, les questions principales relatives à la mise en œuvre de la CLH concernent :</p> <p>la transition lors de l'adhésion d'un nouvel Etat : en effet, la mise en œuvre effective se fait rarement dès l'entrée en vigueur de la convention et peut prendre plusieurs années pendant lesquelles il est difficile de traiter les demandes, notamment lorsqu'elles sont engagées postérieurement. En outre, dans la plupart des cas, les mesures transitoires concernant le traitement des dossiers en cours, ainsi que la définition et le critère à prendre en compte ne sont pas précisés. Il en résulte des difficultés importantes de traitement et une insécurité juridique qui peut être préjudiciable. Il serait opportun de pouvoir mieux encadrer cette étape cruciale.</p> <p>les informations communiquées au titre de l'article 16 qui sont très variables d'un Etat à l'autre et parfois trop succinctes pour pouvoir exercer correctement les fonctions conférées par l'article 17 c et s'assurer que les principes de la convention ont bien été respectés. Bien que la Convention prévoit un principe de coopération et de coresponsabilité dans le processus d'adoption internationale, il est en général difficile voire impossible d'obtenir des pièces complémentaires. Une telle demande peut être perçue comme un manque de confiance, voire une ingérence, d'autant que les exigences des Etats d'accueil ne sont pas toutes les mêmes en la matière.</p>
-----	---

²⁰ Pour les États d'accueil, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État au [Formulaire annuel de statistiques sur l'adoption](#) de la HCCH.